



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 13 septembre 2007

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 13 septembre 2007  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*cf*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DEUX RAPPORTS  
D'EXPERTISE DE NICHOLAS J. MILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 94 *BIS* A)  
ET B)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la communication des rapports d'expertise de Nicholas J. Miller («*Prosecution Submission of the expert reports of Nicholas J. Miller* ») par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 14 juin 2007 (« Communication »),

**VU** les deux rapports d'expertise de Nicholas J. Miller annexés à la Communication (« Rapports d'expertise »),

**VU** la notification de Bruno Stojic conformément à l'article 94 *bis* B) (Nicholas J. Miller) («*Notice of Bruno Stojic pursuant to rule 94 bis B) (Nicholas J. Miller)* »), déposée par la défense de Bruno Stojic (« Défense Stojic ») le 20 juin 2007 (« Notification Stojic »), dans laquelle la Défense Stojic précise qu'elle n'accepte pas les Rapports d'expertise de Nicholas J. Miller et qu'elle souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin expert Nicholas J. Miller,

**VU** la « Réponse conjointe de la Défense par laquelle celle-ci s'oppose à l'admission des rapports de l'expert Nicholas J. Miller présentés par l'Accusation » déposée conjointement par les conseils des six accusés (« Défense ») le 3 juillet 2007 (« Réponse Conjointe »), dans laquelle la Défense demande, en premier lieu, à la Chambre de ne pas admettre les Rapports d'expertise et de ne pas appeler Nicholas J. Miller à déposer en qualité d'expert et, en second lieu, si la Chambre en décide autrement, de le contre interroger,

**VU** la « Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer une réplique et réplique faisant suite à la réponse conjointe de la Défense par laquelle celle-ci s'oppose à l'admission des rapports de l'expert Nicholas J. Miller présentés par l'Accusation », déposée le 10 juillet 2007 (« Réplique »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à présenter une réplique à la Réponse Conjointe, de rejeter les objections émises par la Défense à l'encontre des Rapports d'expertise de Nicholas J. Miller, de verser au dossier les Rapports d'expertise de Nicholas J. Miller et de confirmer que Nicholas J. Miller est qualifié pour être entendu en qualité d'expert dans le cadre de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

**ATTENDU** à titre préliminaire que la Chambre constate une pratique récurrente suivant laquelle les Parties déposent la demande d'autorisation de déposer une réplique en même temps que la réplique elle-même,

**ATTENDU** que bien que cette pratique contrevienne à la ligne directrice 3 énoncée dans la décision du 13 juillet 2006, la Chambre considère que le dépôt de la demande d'autorisation en même temps que la réplique peut constituer un gain de temps et est d'avis qu'il convient d'assouplir le prescrit de la ligne directrice 3 à cet égard,

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre autorise désormais les Parties à déposer la demande d'autorisation de déposer une réplique en même temps que la réplique mais rappelle que les Parties sont tenues de préciser en quoi les circonstances sont suffisamment impérieuses pour que la Chambre fasse droit à leur demande de dépôt d'une réplique,

**ATTENDU** que l'article 94 *bis* A) du Règlement ne prévoit que l'obligation de communiquer intégralement le rapport de tout témoin expert cité par une partie dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état, et ce sans obliger une partie à soumettre des moyens au soutien de sa communication, la Chambre autorise l'Accusation à présenter une Réplique à la Réponse Conjointe,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réponse Conjointe, la Défense, d'une part, conteste la qualité d'expert de Nicholas J. Miller concernant le conflit croato-musulman, la Bosnie et Herzégovine ou la République de Croatie<sup>1</sup> et, d'autre part, avance que les Rapports d'expertise ne concernent pas la période couverte par l'Acte d'Accusation et comportent des conclusions relevant de la seule compétence de la Chambre<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojić, dans sa notification, indique qu'elle ne conteste pas les qualifications de Nicholas J. Miller ni la pertinence des Rapports d'expertise<sup>3</sup> mais n'avance aucune raison précise justifiant son opposition aux Rapports d'expertise,

**ATTENDU** que l'Accusation, dans sa Réplique, affirme, d'une part, que Nicholas J. Miller est un spécialiste des questions relatives aux événements et à l'histoire récents de l'ex-Yougoslavie et, d'autre part, que le premier Rapport d'expertise fournit un contexte historique aux événements concernant l'affaire, des grilles d'analyse et des éclairages différents sur les

---

<sup>1</sup> Réponse Conjointe, par. 8.

<sup>2</sup> Réponse Conjointe, par. 18 et 21.

<sup>3</sup> Notification Stojić par. 3.

pratiques et comportements au cours de l'année 1993<sup>4</sup> et le second Rapport d'expertise fournit une analyse sur la nature de la République d'Herceg-Bosna et les motivations sous-tendant sa création<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation ne s'oppose pas à la demande subsidiaire de la Défense visant à procéder au contre-interrogatoire de Nicholas J. Miller dans l'hypothèse où la Chambre décide d'admettre les Rapports d'expertise, <sup>6</sup>,

**ATTENDU** qu'à la lecture des Rapports d'expertise et des qualifications professionnelles de Nicholas J. Miller, la Chambre estime que Nicholas J. Miller est parfaitement habilité à témoigner, en tant qu'expert, sur les matières évoquées dans ses rapports,

**ATTENDU** que la Chambre considère que Nicholas J. Miller devra témoigner en personne devant le Tribunal pour répondre aux questions de l'Accusation et de la Défense dans le cadre d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire,

**ATTENDU** qu'à l'occasion du contre-interrogatoire, la Défense aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans les Rapports d'expertise et notamment quant au fait que ces Rapports ne concerneraient pas la période couverte par l'Acte d'Accusation,

**ATTENDU** que c'est à la lumière du témoignage du témoin expert Nicholas J. Miller, devant ce Tribunal, que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante des Rapports d'expertise, et statuera sur l'admission de ces Rapports,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 126 *bis* et 94 *bis* du Règlement

**AUTORISE** l'Accusation à déposer la Réplique,

**DÉCIDE** que Nicholas J. Miller comparaitra devant la Chambre à titre de témoin expert pour être interrogé par les Parties et la Chambre, **ET**

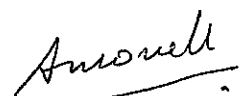
**ORDONNE** ce qui suit :

---

<sup>4</sup> Réplique, par. 10.

- 1) Dans le cas où l'Accusation désire procéder à l'interrogatoire de Nicholas J. Miller, la durée de cet interrogatoire ne devra pas excéder 3 heures,
- 2) Dans le cas où la Défense désire procéder au contre-interrogatoire de Nicholas J. Miller, la durée du contre-interrogatoire ne devra pas excéder 3 heures, étant précisé que chaque équipe de la Défense disposera à cet effet de 30 minutes, à moins que les équipes de la Défense ne s'accordent sur une répartition différente du temps du contre-interrogatoire.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 13 Septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>5</sup> Réplique, par. 26 et 27.

<sup>6</sup> Réponse Conjointe, p. 1 ; Notification Stojić, par. 2 ; Réplique par. 4.